

COMMUNE DE QUEYRAC
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 13 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le treize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 14
Date de convocation : 8 DECEMBRE 2017

Présents : Mme CHAMBAUD, M. BESSAC, M. LASSALLE, Mme COLARD, Mme TRASSARD, M VANDEMOERE, Mme BARBIN, M. MUSSET, M. PATRAS, Mme LEDEZ, Mme HOLTZ-SARRAZIN, M. LARDIN, M. BONNET, Mme CESBRON.

Absents : Mme MAYMARD

Secrétaires de séance : M. BESSAC ET M. LASSALLE

Le compte rendu de la séance du 27 septembre 2017 : le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

1, Convention « Collège Numérique innovation pédagogique »

Madame le Maire rappelle que l'école de Queyrac a été retenue par l'académie de Bordeaux au titre de l'appel à projet « collèges numériques et innovation pédagogique », et peut bénéficier d'une subvention de l'éducation nationale sur l'achat de matériel numérique.

La Commune de Queyrac, si elle veut soutenir financièrement ce projet doit signer une convention avant la fin de l'année 2017 avec l'Education Nationale.

Monsieur BESSAC explique que la subvention de la part du Conseil Départemental sera plus basse que celle qui a été présentée en réunion de commission. Il revient aussi sur le problème de l'estimation de la subvention de la DETR, car il s'agit d'une fourchette et non d'un taux fixe, c'est-à-dire une subvention comprise entre 25 et 35% du prix hors taxe. La conséquence, pour Monsieur Bessac, est qu'il est difficile d'estimer la part que la commune devra verser au final pour le projet, sachant que le devis ayant servi à monter le dossier n'est qu'indicatif.

Madame TRASSARD informe le Conseil Municipal de son désaccord avec ce projet.

Monsieur VANDEMOERE alerte le conseil sur le prix du projet qu'il trouve trop onéreux.

Madame le Maire rappelle que le but de ce projet et donc de cette convention est de lutter contre les différences entre élèves avec les autres écoles déjà équipées dans le secteur, dans un contexte où la concurrence entre écoles s'accroît du fait des fermetures de classes.

Monsieur Bonnet interroge le Conseil concernant le stockage des tablettes, car une solution sécurisée pourrait entraîner un surcoût. De plus il conseille que soit nommée une personne responsable du matériel.

Madame le Maire rappelle que cette convention et ce projet sont faits en coopération complète avec le directeur d'établissement concerné, y compris pour les questions de sécurité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **la Majorité des membres présents et représentés**,
Autorise Madame le Maire à signer cette convention,
Charge Madame le Maire des formalités liées à l'exécution de la présente délibération,

Abstention : Mme TRASSARD

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**,
Autorise Mme le Maire à constituer et déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR 2018 pour le projet « collèges numériques et innovation pédagogique »,

Autorise Mme le Maire à constituer et déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Gironde pour le projet « collèges numériques et innovation pédagogique »,

Valide le plan de financement suivant :

Dépenses :

- 46 512.12 €

Recettes :

- *DETR 2018* : 13 566.03 €

- *Conseil départemental* : 3 140.00 €

- *Convention éducation nationale* : 7 054.20 €

- *Autofinancement* : 25 751.89 €

Charge Madame le Maire des formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

2. Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant que l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux Marchés Publics permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordinateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordinateur de commandes publiques pour toutes catégories d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionnée pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du premier degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

Autorise l'adhésion de la commune au groupement de commande,

Accepte les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,

Autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,

Accepte que Gironde Numérique soit désignée comme coordinateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT,

Charge Madame le Maire des formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

3, Modification Statutaire CDC Médoc Atlantique

Madame le Maire explique qu'aux termes de l'article L 5211-17 du CGCT, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. » Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par délibération en date du 9 novembre dernier, le Conseil Communautaire de Médoc Atlantique a adopté la modification de ses statuts afin de prendre en considération :

- la compétence obligatoire GEMAPI à compter du 1er janvier 2018
- des compétences optionnelles nécessaires au maintien de la DGF bonifiée, à savoir :
 - ✓ En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : Construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,
 - ✓ création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 - ✓ En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville)
- l'extension de certaines compétences facultatives à l'ensemble du périmètre intercommunal :
 - ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce (pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres).
 - ✓ Aménagement, promotion, amélioration des services et des conditions d'accueil des ports (Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer).
 - ✓ Contribution au SDIS.
- La prise de compétences supplémentaires en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement dans le but de coordonner l'action des syndicats de bassins versants.

Au regard du projet de statuts figurant en annexe, il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification statutaire proposée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Atlantique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**, **Décide** d'approuver la modification statutaire proposée par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Médoc Atlantique.

Charge Madame le Maire des procédures administratives de la présente délibération.

4, Attribution de compensations définitives- approbation du rapport de la CLECT

Par délibération en date du 13 avril dernier, le conseil communautaire avait arrêté les montants des attributions de compensations 2017 versées aux communes, dans l'attente du rapport définitif d'évaluation des charges transférées.

Lors de la réunion du 7 septembre 2017, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées a arrêté le rapport définitif sur les transferts de charges, à la majorité des membres présents.

Les montants des attributions seront désormais les suivants :

Communes	Attribution de Compensation 2016	Attribution de Compensation 2017	Attribution définitive (cf. rapp.d'évaluation des charges)
CARCANS	12 558,09 €	12 558,09 €	12 558,09 €
GRAYAN ET L'HOPITAL	3 478,00 €	38 681,00 €	43 673,20 €
HOURTIN	- 30 074,00 €	- 30 074,00 €	0 €
JAU DIGNAC ET LOIRAC	0	0	0 €
LACANAU	267 200,33 €	267 200,33 €	267 200,33 €
NAUJAC SUR MER	19 597,00 €	27 243,00 €	25 699,40 €
QUEYRAC	21 210,00€	21 210,00 €	21 210,00 €
SAINT VIVIEN DE MEDOC	31 840,00 €	31 840,00 €	18 840,00€
SOULAC SUR MER	544 237,00 €	544 237,00 €	539 452 €
TALAIS	4 480,00 €	5 262,00 €	5 698,60 €
VALEYRAC	0	0	0 €
VENDAYS MONTALIVET	119 567,00 €	220 004,00 €	220 362,40 €
SENSAC	10 265,00 €	17 625,00 €	15 615,90 €
LE VERDON SUR MER	129 942,00 €	164 588,00 €	142 162,60 €
TOTAL	1 134 300,13 €	1 320 374,42 €	1 312 472,52 €

Par délibération en date du 9 novembre dernier, le conseil communautaire a validé le rapport d'évaluation des charges transférées proposé par la CLECT et déterminé les attributions définitives de compensations comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- D'une part, le rapport définitif d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT
- D'autre part, les montants définitifs des attributions de compensation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**,
Décide d'approuver le rapport définitif d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT,
Décide d'approuver les montants définitifs des attributions de compensation,
Charge Madame le Maire des procédures administratives de la présente délibération.

5. Conditions de transfert des terrains communaux des ZAE

Aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. »

Les zones d'activités de la Meule et du Huga à Lacanau ainsi que la zone des Bruyères à Hourtin sont déjà intercommunales ce qui ne pose pas de difficultés.

En revanche, la zone d'activités économique du Palu de Bert était une zone d'activités économiques communale, qui nécessite un transfert d'actif de sorte à pouvoir disposer de la pleine propriété et commercialiser les lots ultérieurement.

Par délibération du 9 novembre dernier, le conseil communautaire a décidé de procéder :

- à l'acquisition des terrains pour un montant cumulé de 51 682,39 € et saisir Maître Meynard à Soulac sur Mer, pour l'établissement de l'acte authentique d'acquisition

- au remboursement de la somme de 89 765,49 € correspondant aux frais de maîtrise d'œuvre.

Conformément aux dispositions précitées, il est proposé au conseil municipal d'approuver ces modalités d'acquisition de terrains communaux nécessaires à l'exercice de la compétence économique sur le territoire de la commune de Soulac sur Mer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **Décide** d'approuver ces modalités d'acquisition de terrains communaux nécessaires à l'exercice de la compétence économique sur le territoire de la commune de Soulac sur Mer.

Charge Madame le Maire des procédures administratives de la présente délibération.

6, Modification délégation SMICOTOM

Vu la démission de Madame MAYMARD Dominique, actuelle représentante titulaire de la commune auprès du SMICOTOM,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir le poste de titulaire de cette délégation,

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à élire un délégué titulaire et un suppléant, appelés à représenter la commune auprès du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **Elit** Monsieur BESSAC Bernard délégué titulaire du SMICOTOM et Monsieur LASSALLE Claude délégué suppléant,

Charge Madame le Maire des procédures administratives de la présente délibération.

7, Subvention exceptionnelle Gardon Queyracais

Madame le Maire expose que pour rembourser un regard que l'association Gardon Queyracais a acheté, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 62 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**,

Vote le versement d'une subvention de 62 euros à l'association le Gardon Queyracais,

Charge Madame le Maire de faire mandater la subvention à l'article 6574 du budget primitif.

8, Instauration d'un droit de préemption urbain

Madame le Maire expose que dans le cadre du plan local d'urbanisme, l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme)

Considérant que la commune envisage le lancement d'actions ou d'opérations d'aménagement rentrant bien dans le cadre défini ci-dessus,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Queyrac approuvé le 27 septembre 2017 par délibération du conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**,

Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente du PLU approuvé le 27 septembre 2017 dans les zones UA, UB, UE, UY, 1AU, 2AU, 1AUY, 2AUT.

Donne délégation à madame le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 du même code sont applicables en la matière.

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département conformément aux articles R211-2 et R211-4 du code de l'urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Madame TRASSARD interroge le conseil pour connaître la raison pour laquelle il est nécessaire de voter une délibération supplémentaire à la suite de l'approbation du PLU. Madame le Maire explique que le droit de préemption urbain n'est pas automatique et qu'il doit être décidé en suivant du PLU,

9, Modification des statuts du SIBV de la Pointe Médoc

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2017, modifiée par la loi NOTRe du 7 août 2015, créant la compétence GEMAPI comme une compétence communale exercée à titre obligatoire par les EPCI à fiscalité propre à partir du 1^{er} janvier 2018.

Vu la délibération du SIBVM du 16 novembre 2017 modifiant les articles 2 et 6 de ses statuts, afin de faire coïncider ses compétences actuelles avec la rédaction de l'article L211-7 du code de l'environnement et la représentativité des collectivités,

Vu la notification du 20 novembre 2017 du SIBVM de ses modifications,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Décide d'accepter la modification des statuts du SIBV de la Pointe Médoc concernant :

- L'article 2 afin de répondre aux procédures d'actualisation des statuts afin de faire concorder avec l'article L211-7 du code de l'environnement
- L'article 6 pour la représentativité des collectivités.

Charge Madame le Maire des suites administratives de cette délibération,

Regrette la perte de pouvoir et d'influence des petits syndicats de bassins versants.

Monsieur MUSSET, délégué de la commune auprès du SIBV, pense que cette modification des statuts fera perdre du pouvoir aux petits syndicats de bassin versants face aux CDC.

10, Autorisation budgétaire 2018

Madame le Maire explique qu'afin de pouvoir acheter en investissement avant le vote du budget 2018, il est nécessaire de faire une autorisation de dépense à hauteur du budget investissement de l'année précédente Cette autorisation ne peut dépasser 25 % du budget investissement de l'année précédente.

Vu l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de payer l'acompte pour le bureau d'étude concernant la convention d'aménagement de bourg,

Considérant le besoin d'une machine à laver le linge et le matériel de cantine,

Considérant l'achat de nouveau matériel pour l'adaptation du poste d'un agent de la commune

Considérant que ces achats relèvent de la section d'investissement et ne faisant pas partie des restes à réaliser de l'exercice précédent, ne peuvent être engagés à priori avant le vote du budget fin mars, sauf autorisation préalable du Conseil Municipal, dans la limite du quart des dépenses budgétées en 2017 au chapitre concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**,

Autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du chapitre 21 au titre de l'année 2017, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent sur le dit chapitre, à savoir **36 670.55€** (correspondant à 25% de **146 682,21€**).

11, Convention de servitudes Enedis

Madame le Maire rappelle qu'une convention de servitudes est nécessaire avec Enedis, pour pouvoir faire passer l'alimentation électrique pour un particulier ayant eu une extension du réseau.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir **délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés**,

Autorise Madame le Maire a signé une convention de servitude avec Enedis pour la parcelle ZH 0120,

Charge Madame le Maire des suites administratives de cette délibération.

12, Produits irrécouvrables

Considérant que le comptable public n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés à la connaissance de l'ordonnateur,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

Décide l'allocation en non-valeur de la somme de 57.00 euros.

Charge Madame le Maire des formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

13, Convention CLSH Vendays-Montalivet année 2017/2018

Mme le Maire propose de reconduire pour septembre 2017 à décembre 2018 la convention avec la commune de VENDAYS MONTALIVET quant aux modalités de participation aux frais du CLSH. Ceux-ci conditionnent le financement par la commune de QUEYRAC de la fraction entre le coût pour un enfant domicilié à VENDAYS et celui pour un hors commune, permettant ainsi aux ressortissants de QUEYRAC de payer le même prix que s'ils étaient de VENDAYS.

ACCUEIL PERISCOLAIRE – ALSH (vacances scolaires sauf Noël)				
Quotients Familiaux	Semaine 5 jours	Journée	½ journée	Repas
QF ≤ 350	27.70 €	6.30 €	1.45 €	1.40 €
350 < QF ≤ 550	28.60 €	6.50 €	1.55 €	1.65 €
550 < QF ≤ 750	31.20 €	7.05 €	1.83 €	1.91 €
750 < QF ≤ 1000	33.85 €	7.63 €	2.11 €	2.16 €
1000 < QF ≤ 1200	39.10 €	8.77 €	2.68 €	2.43 €
1200 < QF ≤ 1500	44.05 €	9.91 €	3.25 €	2.84 €
QF ≥ 1500	46.25 €	10.47 €	3.53 €	3.14 €
Hors commune – tarif forfaitaire	60.00 €	13.35 €	4.97 €	3.95 €

ACCUEIL PERISCOLAIRE AVANT OUVERTURE ET APRES FERMETURE DU CENTRE DE LOISIRS		
Ouverture de 8h à 9h et de 17h à 18h	Matin ou soir	Matin et soir
QF ≤ 350	1.14 €	0.60 €
350 < QF ≤ 550	1.77 €	0.90 €
550 < QF ≤ 750	1.97 €	1.00 €
750 < QF ≤ 1000	2.21 €	1.13 €
1000 < QF ≤ 1200	2.44 €	1.27 €
1200 < QF ≤ 1500	2.61 €	1.36 €
QF ≥ 1500	2.80 €	1.46 €
Hors commune – tarif forfaitaire	3.89 €	1.99 €

14, Courriers

Remerciement de l'association Queyrac en Fête pour l'aide de la commune et des bénévoles lors de l'organisation de la fête de la Saint Roch.

Remerciement de la famille de Monsieur Bibey, ancien maire de Vendays-Montalivet, pour les condoléances de la commune.

15, Questions diverses

Création d'une zone d'agglomération

Madame le Maire explique que pour pouvoir créer un arrêt de bus Trans gironde à Semian, il est nécessaire de créer une zone d'agglomération à ce lieu-dit pour sécuriser le site. Cette création est sous réserve de l'acceptation par le Conseil Régional de la création de cet arrêt de bus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

Décide de créer une zone d'agglomération au niveau du lieu-dit Semian, sous réserve de l'acceptation par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine de créer un arrêt de bus à cet endroit,

Charge Madame le Maire des procédures administratives de la présente délibération,

Charge Madame le Maire du suivi technique et financier de la présente délibération.

Parc Naturel Régional

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faudra voter le périmètre du PNR avant les mois de mai et de juin. Suite à une demande de Monsieur BONNET, Madame le Maire explique au Conseil les avantages d'un parc naturel régional, comme la création d'une marque et d'un label MEDOC.

Ecole

Monsieur BESSAC revient sur l'arbre de Noël. Il y aura peut-être une suppression de classe. Il informe le Conseil qu'il y a maintenant le même nombre d'élèves entre Queyrac et Jau-Dignac et Loirac.

Monsieur BONNET fait au Conseil Municipal la synthèse des dernières réunions du SIAEPA.

Madame HOLTZ-SARRAZIN interroge le Conseil sur une station de compostage qui serait en projet sur la commune.

Madame le Maire n'est à ce jour pas au courant de ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 05.

Le Maire.

Mme Véronique CHAMBAUD